

Initiatives parlementaires

magés. Les plaintes provenant d'autres personnes ont été rejetées. Dans son rapport annuel de 1971, le Protecteur du citoyen a fait la remarque suivante au sujet de ses enquêtes: «J'ai cru devoir procéder à l'analyse de chacune des plaintes qui m'avaient été soumises. Je me suis informé des faits et ai tenté de les reconstituer autant qu'il m'était possible de le faire; j'ai cherché à comprendre les situations particulières de chacun et ai pu consulter les dossiers qui me semblaient utiles.»

La question a été réglée au niveau provincial et il n'appartient pas à ce gouvernement et au Parlement de réexaminer ce dossier.

Près de 25 ans se sont écoulés depuis les événements d'octobre 1970. Durant cette période, le climat législatif et politique du Canada a beaucoup changé. Nous avons assisté à l'émergence d'une forte tendance à la protection des droits individuels. Cette tendance s'est manifestée plus spécifiquement avec la constitutionnalisation de la Charte canadienne des droits et libertés. L'attitude évolutive de la société canadienne se reflète également dans l'interprétation large que les tribunaux ont donné à la Charte.

• (1130)

Non seulement les piliers constitutionnels de la société canadienne ont évolué depuis 1970, mais la législation elle-même a changé. Le gouvernement et le Parlement du Canada ont remplacé la Loi sur les mesures de guerre par la Loi sur les mesures d'urgence, une loi visant à modifier le niveau des pouvoirs susceptibles d'être exercés en fonction de la nature de la situation d'urgence à résoudre. La large portée des pouvoirs conférés au gouvernement en 1970 n'est pas aussi facilement accessible aujourd'hui. Il s'agit également d'un reflet de l'évolution des attitudes sociales.

Envisagée dans le cadre législatif, judiciaire et philosophique d'aujourd'hui, la réponse aux événements de 1970 peut être remise en question par certains. Toutefois, le fait demeure qu'à cette époque, en vertu du régime constitutionnel et législatif en vigueur, et compte tenu de toutes les circonstances, le gouvernement a fait ce qu'il jugeait nécessaire et ce qu'il était légalement en droit de faire.

M. Turner a déclaré ceci durant le débat en Chambre, le 4 novembre 1970, au sujet de la loi visant à remplacer le règlement, et je cite: «Et dire, comme certains membres de l'opposition, qu'il ne pouvait s'agir d'insurrection appréhendée puisqu'il n'y a pas eu d'insurrection, c'est raisonner à faux.»

Cette déclaration est encore plus révélatrice 25 ans plus tard qu'à l'époque. En 1970, le gouvernement du Québec appréhendait une insurrection. Le gouvernement fédéral a agi, et cette action reposait sur l'appréhension. Les mesures prises ont été confirmées par les tribunaux et jugées conformes aux pouvoirs que la loi conférait au gouvernement à cette époque.

Nous pouvons et nous devons apprendre du passé. La question qui se pose est de savoir s'il convient d'examiner le passé ou d'investir dans l'avenir. Nous croyons que notre meilleur choix se résume à utiliser les ressources limitées du gouvernement en vue de

forger un avenir encore plus prometteur pour les générations futures.

Les résidents du Québec qui ont été injustement ou arbitrairement visés par les mesures ont été dédommagés par la province de Québec. À mon avis, il ne servirait à rien de remettre sur le tapis encore une fois cette période difficile de l'histoire du Canada.

[Traduction]

M. Bob Ringma (Nanaïmo—Cowichan, Réf.): Monsieur le Président, je voudrais lire la motion pour que tout le monde sache de quoi il s'agit. La motion n° 332 dit ceci:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait procéder immédiatement à des excuses publiques et officielles, avec compensations financières, envers les centaines de citoyens du Québec victimes d'arrestations arbitraires et de détentions injustifiées durant l'application de la Loi sur les mesures de guerre au début des années 70.

Était-il justifié d'invoquer la Loi sur les mesures de guerre? C'est très discutable.

Il serait peut-être utile à la Chambre que je rappelle brièvement les faits. À la fin de 1969, quelques bombes ont sauté à Montréal, à la Chambre de Commerce et au Club Canadien. En février 1970, Charles Gagnon, chef du FLQ, a été libéré sous caution. En mai 1970, Pierre Vallières a été libéré sous caution. En juin 1970, le ministre de la Justice du Québec, Jérôme Choquette, annonçait une récompense de 50 000 \$ à qui donnerait des renseignements sur les activités du FLQ qui permettraient d'arrêter de ses membres influents. La récompense a permis aux différentes forces policières—la Sûreté du Québec, la police de Montréal et la GRC, d'obtenir des indices qui ont mené à des arrestations.

• (1135)

Il est utile de savoir que toutes ces forces policières s'occupaient de l'affaire. On a ainsi procédé à une série d'arrestations et appris les intentions du FLQ de kidnapper les consuls israélien et américain, en signe de protestation contre l'impérialisme américain et de solidarité avec le mouvement de libération de la Palestine.

Le 5 octobre 1970, James Cross, premier délégué commercial de Grande-Bretagne, a été enlevé par le FLQ. Le 10 octobre, c'était Pierre Laporte, ministre du Travail au sein du Cabinet Bourassa, qui était enlevé. Le 15 octobre, le Cabinet fédéral a convenu d'invoquer la Loi sur les mesures de guerre si la situation se détériorait. Le 16 octobre, la décision était prise. Le gouvernement fédéral proclamait et appliquait la Loi sur les mesures de guerre. Le 18 octobre, deux jours après la mise en oeuvre de la Loi sur les mesures de guerre, on découvrait le corps de Pierre Laporte. Le lendemain, le 19 octobre, la Chambre décidait par un vote d'appuyer la décision du gouvernement.

Le 2 novembre, le projet de loi concernant l'ordre public (mesures provisoires) était présenté afin de remplacer la Loi sur les mesures de guerre. Ce projet de loi se limitait à juste titre au FLQ. Le 1^{er} décembre, la Chambre adoptait ce projet de loi par 174 voix contre 31.